

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 059-215902768-20260329-D3DU290326-DE

SLO

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GUESNAIN

Séance du 29 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Ville de GUESNAIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Maryline LUCAS, à la suite d'une convocation régulière qui lui a été faite le 25 mars 2026 laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de membres

- > en exercice : 27
- > Présents : 26 et 1 procuration
- > Votants : 27

Présents :

Madame LUCAS Maryline – Maire sortant

Mesdames et Messieurs PILNIAK Alain - AMADEI Corinne - Monsieur LAHSEN BEN BRAHIM Mohamed - TAIRA Marylène - POLOWCZYK Bernard - FERREN Claudine – CANIVET Bertrand - DELCAMBRE Chantal – COPIN Michaël – DUEZ Ivoa - LAMBERT Gaston - CASPERS Mauricette - SENEZ Jean-Pierre - WILLERVAL Aurore – FIEVEZ Geoffrey - KHELIFA Armelle - EZAHOUID Mohamed - PLANCKE Dorothée – ANSART Dominique - DEVRED Sylvain – KOWALCZYK Laura – DUCATILLION Béatrice - SAENEN Romuald – BLANCHARD Perrine (qui remplace DELVINCOURT Sandrine, démissionnaire) - DOISY Bernard - Conseillers

Absents ayant donné procuration

Monsieur Laurent MORAWIEC à Monsieur Sylvain DEVRED

Absents : /

Secrétaire de séance : Madame DUEZ Ivoa

ELECTION DU MAIRE

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que le Conseil Municipal doit nécessairement être au complet au moment de sa convocation (articles L2122-8 et L2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Cette obligation impose que tous les sièges du Conseil Municipal soient pourvus, mais ne s'oppose pas à ce qu'un conseiller municipal soit absent lors de la séance au cours de laquelle le Maire et les Adjoints sont désignés.

En effet, durant la séance, il suffit que le quorum soit atteint pour que l'élection du Maire et des Adjoints puissent valablement être réalisées.

La séance est présidée par le plus âgé des conseillers municipaux (article L2122-8 du

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 059-215902768-20260329-D3DU290326-DE

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Toutefois, si le doyen d'âge est valablement empêché ou refuse de présider la séance, la présidence revient au membre du conseil municipal qui le suit immédiatement en âge, sous réserve, dans ce second cas, que le refus du doyen d'âge ne soit constitutif d'aucune manœuvre.

Au cours de cette séance, présidé par le doyen d'âge, il est procédé à l'élection du Maire dans les conditions prévues aux articles L2122-4, L2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de 18 ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice de certaines fonctions électives, notamment celles de Président d'un Conseil Régional ou d'un Président du Conseil Départemental.

Elles sont incompatibles avec celles des membres de la Commission Européenne, membre du directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par la loi cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (article L2122-7 du CGCT)
Le Maire nouvellement élu entre immédiatement en fonction, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une formalité particulière.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La Présidente de séance sollicite ensuite 2 conseillers municipaux volontaires comme assesseurs afin de constituer le bureau.

Il est proposé de désigner un assesseur de la liste « Guesnain, notre Ville votre Avenir » portée par Monsieur Sylvain DEVRED ; soit Madame Laura KOWALCZYK, désignée assesseur ;

Il est proposé de désigner un assesseur de la liste « Guesnain, l'essentiel c'est vous » portée par Monsieur Romuald SAENEN ; soit Madame Perrine BLANCHARD, désignée assesseur ;

La Présidente demande alors s'il y a des candidats.

Il est enregistré qu'un candidat de la liste « Fidèles à Guesnain tournés vers demain » : Madame Maryline LUCAS, propose sa candidature pour l'élection du Maire.

La Présidente, doyenne de l'Assemblée, invite les conseillers municipaux à procéder au vote. Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote et fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, du modèle uniforme mis à disposition par la mairie.

Chaque conseiller municipal dépose ensuite son bulletin dans l'urne et signe la liste d'émargement réservée à cet effet.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du secrétaire et de la doyenne de l'Assemblée.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 059-215902768-20260329-D3DU290326-DE

S'LO

Les résultats du scrutin sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 7

Nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité requise avec 20 voix : Madame Maryline LUCAS.

Après la proclamation des résultats, la Présidente, doyenne de l'Assemblée appelle Madame Maryline LUCAS et lui remet son écharpe. (ci-jointe à la délibération la feuille de proclamation des résultats et la reprise de ceux-ci dans le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes joints à la délibération).

Madame Maryline LUCAS, élue Maire de Guesnain le dimanche 29 mars 2026 remercie l'Assemblée en prononçant son discours.

Fait en séance,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

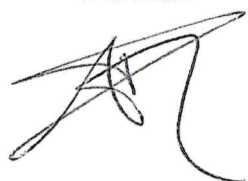
Maryline LUCAS

Le secrétaire de séance,

Ivoa DUEZ.

La Présidente de séance,
Doyenne du Conseil Municipal,

Mauricette CASPERS



Le Maire de la ville de GUESNAIN
certifie que le présent acte réceptionné
par le Sous-Préfet de BOUAI
le 30/03/2026... , publié ou notifié
le 30/03/2026... est exécutoire
le Maire,

